

**RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS
(RRCCUQ)**

INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

**LES VÉHICULES DE RETRAITE POUR LES PARTICIPANTS
ÂGÉS ENTRE 65 ET 71 ANS INCLUSIVEMENT ET LES OBLIGATIONS
DE TRANSFERTS À 71 ANS**

Dans ce communiqué, nous continuons notre série de bulletins qui traitent spécifiquement du sujet de la retraite.

Le présent communiqué (no 1-2005) expose en détail les différentes options de retraite qui s'offrent aux participants âgés entre 65 et 71 ans inclusivement. De même, il traite des obligations de transfert pour les participants âgés de 71 ans.

Nous essayons de répondre à la même question posée dans le communiqué précédent, à savoir : Quels sont ces véhicules de retraite dans lesquels le participant peut transférer son capital retraite accumulé dans son régime à cotisations déterminées? Avec une focalisation, cette fois, sur les participants à la retraite âgés de 65 ans ou plus.

Les options pour un participant âgé de 65 ans et plus peuvent être, soit le :

- remboursement du solde du compte
- transfert dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR)
- transfert dans un Compte de retraite immobilisé (CRI)
- transfert dans un Fonds de revenu viager (FRV)
- achat d'une rente viagère
- transfert dans un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- laisser le capital se fructifier dans son compte au RRCCUQ

Compte tenu de sa situation personnelle (âge et valeur du solde de son compte), son choix sera plus au moins limité. Pour en comprendre la portée, voici les conditions qui ouvrent droit à l'une ou à l'autre forme de transfert

I. Le participant dont le solde¹ est inférieur à 40 % du Maximum des gains admissibles à la Régie des rentes du Québec (MGA)² peut se prévaloir de l'une ou l'autre option suivante :

Remboursement (Comptant)

Pour le participant âgé entre 65 et 71 ans inclusivement, le capital n'est pas immobilisé et peut donc être retiré comptant. Il importe de noter que l'impôt sera prélevé lors du retrait.

Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR)

Pour le participant âgé de 71 ans et moins, il a également la possibilité de transférer les sommes accumulées dans un REÉR, ce qui lui permet de reporter l'imposition.

¹ Il s'agit de l'ensemble des actifs accumulés, en vertu du RRCCUQ, d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, d'un FRV et d'un CRI, soit 16 440 \$ en 2005.

² Il s'agit du salaire maximum sur lequel les travailleurs du Québec cotisent au régime pour une année donnée. Le MGA de 2005 est de 41 100 \$.

Cependant, ce participant aurait l'obligation de transférer les montants accumulés dans le REÉR dans un Fond enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année dans laquelle il atteindra l'âge de 71 ans.

Fond enregistré de revenu de retraite (FERR)

Le FERR est une option de revenu de retraite qui constitue un prolongement du REÉR. Le capital investi et les revenus des placements sont à l'abri de l'impôt. Il est offert au participant au régime dont le solde de son compte est de moins de 40 % du MGA.

Le FERR est un outil de retraite reconnu par sa plus grande flexibilité par rapport aux rentes. Dans un FERR, il n'y a qu'une règle à respecter, effectuer les retraits minimums qui sont prescrits par les règles fiscales, ce qui procure un mode de décaissement progressif des sommes enregistrées.

II. Le participant dont le solde du compte est supérieur à 40 % du MGA dispose des options suivantes :

CRI (Compte de retraite immobilisé)*

Tel que mentionné lors du dernier communiqué, un CRI est un compte offert par de nombreuses institutions financières dans lequel vous pouvez transférer les sommes accumulées dans votre régime complémentaire de retraite. Le capital contenu dans un CRI est immobilisé en vue d'être transféré dans un FRV (Fonds de revenu viager) ou de servir à l'achat d'une rente viagère auprès d'un assureur.

Si vous êtes âgé entre 65 et 71 ans inclusivement et votre capital retraite est supérieur à 40 % du MGA, vous pouvez, en tout temps, transférer les sommes détenues dans votre CRI vers un FRV à condition, bien évidemment, que vos placements soient arrivés à échéance. Vous aurez cependant l'obligation de transférer votre CRI soit dans un FRV ou de le convertir en rente viagère avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, et ce, peu importe l'échéance de vos placements.

FRV (Fonds de revenu viager)*

Le FRV est un véhicule financier dans lequel il est possible de transférer les sommes provenant de votre régime de retraite ou de votre CRI. La particularité du FRV c'est que les retraits sont assujettis par la loi à un montant annuel maximal. Cette mesure vise à s'assurer que les fonds du FRV couvrent toute la période de votre retraite.

Le FRV vous permet de retirer un revenu viager (la vie durant). Il est également possible de transférer votre FRV dans un CRI, et ce, jusqu'à la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, toujours en respectant l'échéance de vos placements.

Rente viagère (la vie durant)

La rente viagère est une rente qui est achetée avec le capital retraite accumulé, soit dans votre régime à cotisations déterminées, votre CRI ou votre FRV. Si vous avez un conjoint, cette rente doit être réversible à 60%, selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite³, à moins qu'il n'y ait renonciation de sa part.

Il est important de noter qu'une fois achetée cette rente est définitive et ne peut être transférée dans un CRI ou un FRV par la suite. De plus, cette rente ne variera pas avec les fluctuations futures des taux d'intérêt.

* Pour plus de détails concernant le CRI, le FRV et les rentes viagères, vous pouvez consulter le communiqué (no 4-2004) à l'adresse suivante : [http://www.uquebec.ca/rcc/information/vehicules-retraite\(2\).html](http://www.uquebec.ca/rcc/information/vehicules-retraite(2).html)

³ L.R.Q., chapitre R-15.1

Voici donc quelques exemples de rentes viagères selon différentes hypothèses d'accumulation de capital, selon l'âge et le sexe :

Exemples⁴:

Homme			
Âge	Capital-retraite	Rente de retraite mensuelle avec conjoint(e) (réversible à 60%)	Rente de retraite mensuelle sans conjoint(e) (sans réversion)
65 ans	50 000 \$	295,97\$	353,28\$
69 ans	50 000 \$	332,93\$	407,91\$
65 ans	100 000 \$	596,26\$	710,57\$
69 ans	100 000 \$	670,26\$	819,89\$
65 ans	180 000 \$	1 076,73\$	1 282,23\$
69 ans	180 000 \$	1 209,98\$	1 479,07\$

Femme*			
Âge	Capital-retraite	Rente de retraite mensuelle avec conjoint(e) (réversible à 60%)	Rente de retraite mensuelle sans conjoint(e) (sans réversion)
65 ans	50 000 \$	274,90\$	295,02\$
69 ans	50 000 \$	310,36\$	333,16\$
65 ans	100 000 \$	559,56\$	593,98\$
69 ans	100 000 \$	612,06\$	670,29\$
65 ans	180 000 \$	1 010,46\$	1 072,32\$
69 ans	180 000 \$	1 127,96\$	1 209,71\$

* Les rentes pour les femmes sont légèrement inférieures à celles des hommes étant donné que leur espérance de vie est supérieure.

Pour récapituler, voici un tableau résumant les différentes options de transferts en fonction de l'âge du participant et de la somme accumulée dans son compte retraite :

TRANSFERTS PERMIS				
	ENTRE 65 ET 71 ANS INCLUSIVEMENT		À 71 ANS (obligation de transférer)	
MGA	- 40%*	+ 40%*	- 40%*	+ 40%*
Comptant	oui		oui	
FERR	oui		oui	
REÉR	oui			
CRI		oui		
FRV		oui		oui
Rente		oui		oui

* Prendre en considération l'ensemble des actifs accumulés, en vertu du RRCCUQ, d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, d'un FRV et d'un CRI.

À noter que dans l'attente d'une prise de décision concernant le choix du véhicule de transfert, il est également possible pour tous les participants âgés entre 65 et 71 ans inclusivement de laisser leurs capital au RRCCUQ qui offre actuellement des taux de rendement compétitifs par rapport au marché ainsi que des frais administratifs compétitifs, et ce, sans égard à la somme accumulée.

⁴ Calculs effectués à l'aide d'un logiciel de calcul de rentes de Desjardins.

Il importe de signaler qu'à partir du 1er janvier 2005, le règlement du régime est modifié pour permettre aux chargés de cours admissibles, âgés entre 65 et 69 ans (*entre 65 et 71 ans depuis le 7 novembre 2007*) et qui disposent toujours du statut d'actif, de continuer à cotiser au régime⁵.

Nous vous invitons à consulter notre site Web sous la rubrique « **Retraite** » à l'adresse suivante : <http://www.quebec.ca/rcc/>.

Vous pouvez également communiquer avec le personnel du Régime de retraite par courriel : rccuq@quebec.ca ou par téléphone (418) 657-4327. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions, et ce, dans les meilleurs délais.



Jean Drouin, Directeur
Régime de retraite des chargés de cours
Université du Québec
rccuq@quebec.ca

La réponse à cette question s'inspire du règlement du régime disponible à l'adresse qui suit : http://www.quebec.ca/sgdaj/loi_reg/annex_6c.pdf. Elle s'inspire aussi de deux documents publiés par la Régie des rentes du Québec. Le premier s'intitule «Pour en savoir plus sur votre régime de retraite» qui peut être sollicité à l'adresse suivante : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/Publications/savoir_plus_f.pdf. Le deuxième s'intitule «Pour mieux connaître le CRI et le FRV» que l'on peut retrouver à cette adresse: [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/Publications/CRI FRV F.pdf](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/Publications/CRI_FRV_F.pdf)

⁵ Modifications concernant les textes des articles 3.2 *Conditions d'admissibilité* et 5.6 *Retraite ajournée*